

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014A01757

Dossier numéro : 2014-02-27/14

Titre

27 FEVRIER 2014. - Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises - IFAPME

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-02-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-03-2014 page : 22643

Entrée en vigueur : 30-03-2014

Table des matières

Art. 1-12, 12/1, 12/2, 13-18

Texte

Article [1er](#). Compétences du comité de gestion.

Le comité de gestion est l'organe compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des missions de l'IFAPME telles qu'elles sont définies par le décret du [[1](#) 17 juillet 2003][1](#) portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et petites et moyennes entreprises, dénommé dans le présent règlement " le décret ".

Il prend toutes les décisions, qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'elles entraînent pour l'IFAPME, déterminent ou modifient une orientation, une politique ou un positionnement vis-à-vis de son environnement ou une ligne de conduite à tenir.

[[1](#) En application de l'article 10, alinéa 2, du décret, le comité de gestion peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, lorsqu'il est constitué, ou à l'administrateur général.][1](#)

[[1](#) Lorsqu'il est constitué, le comité de gestion prend les décisions en lieu et place du bureau lorsque, à l'expiration d'un délai fixé, le bureau n'a pas pris de décision ou lorsque le bureau a fait le constat de son impossibilité de décider et a renvoyé un dossier au comité de gestion.][1](#)

Le président est le porte-parole du comité de gestion.

([1](#))<ARW 2021-01-28/13, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2](#). Des réunions du comité de gestion - périodicité - séances extraordinaires.

Le comité de gestion se réunit en principe toutes les quatre semaines et fixe pour chaque année la date et l'heure des séances ordinaires.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées, à titre exceptionnel, lorsque le président le juge utile ou à la demande :

1. du vice-président;
2. d'au moins deux membres;
3. de l'administrateur général;
4. du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
5. d'un commissaire du Gouvernement wallon.

Les demandes de convocation doivent, dans ce cas, être adressées par écrit au président ou introduites au cours d'une réunion du comité de gestion. Elles déterminent les points dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée.

Sans préjudice de l'application de l'article 8, § 2, alinéa 2, b), du présent règlement, le président fixe l'heure et la date de la séance extraordinaire, après consultation de l'administrateur général, endéans les quinze jours calendrier à dater de la demande, à moins que le ou les demandeurs marque(nt) son (leur) accord sur une date ultérieure.

[¹ Lorsque, en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret, le Gouvernement wallon requiert l'avis du comité de gestion dans un délai incompatible avec le calendrier de ses séances, le président convoque une séance extraordinaire du comité de gestion ou organise une consultation mail au sens de l'article 12/2 " procédure extrême urgence.]¹

[¹ Conformément à l'article 9, § 6, 2°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, un représentant du conseil du réseau IFAPME représenté par la présence alternée, effectuée annuellement, des directeurs de centres agréés assiste avec voix consultative au comité de gestion.]¹

(1)<ARW 2021-01-28/13, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 3.- Absence ou empêchement du président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les pouvoirs que le présent règlement lui confère sont exercés par le vice-président.

[¹ En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les pouvoirs mentionnés au premier alinéa sont exercés par le membre du comité de gestion, avec voix délibérative, le plus ancien dans la fonction.]¹

(1)<ARW 2021-01-28/13, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 4. - Membres effectifs et membres suppléants du comité de gestion.

Le membre du comité de gestion désigné en qualité de suppléant remplace le membre effectif aux réunions du comité de gestion ou aux réunions des groupes de travail et commissions restreintes lorsque le membre effectif est empêché de participer à une réunion.

Le membre effectif en prévient le membre suppléant.

Art. 5. Ordre du jour des réunions.

L'ordre du jour des réunions du comité de gestion est établi par l'administrateur général, qui le transmet pour approbation au président avant l'envoi de la convocation à une réunion.

Le membre qui désire voir inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance ordinaire doit en faire la demande par écrit (courrier, fax ou e-mail) au président, à moins qu'il ne la formule en séance du comité de gestion.

Le président fixe la date de la séance à l'ordre du jour de laquelle ce point sera inscrit.

Ce point doit être inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante lorsque, en séance du comité de gestion, le président, un commissaire ou deux membres au moins en expriment le désir.

Lorsque le comité de gestion décide du report d'un point, il décide simultanément de la date de la réunion à laquelle le point est reporté.

Art. 6.[¹ Le comité de gestion peut se réunir :

- en présentiel au siège central de l'IFAPME ou au sein d'un Centre IFAPME agréé ou, dans des cas exceptionnels, dans tout autre endroit adéquat ;

- par téléconférence conformément aux règles édictées par l'article 12/1.

La téléconférence est entendue comme une réunion à laquelle prennent part plusieurs personnes se trouvant dans des endroits éloignés, reliées entre elles par un ou des moyens de télécommunication, tels que la conférence téléphonique, la visioconférence et la conférence en ligne.]¹

(1)<ARW 2021-01-28/13, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 7. Convocations - ordre du jour.

Les convocations aux réunions sont signées par l'administrateur général. Elles contiennent l'ordre du jour de la séance et précisent le lieu, l'heure de début et de fin de réunion.

Elles sont expédiées au moins dix jours calendrier avant la date de la séance.

En cas d'urgence ou de nécessité fonctionnelle appréciée par l'administrateur général, après consultation du président, les convocations doivent parvenir aux membres au plus tard 48 heures avant le jour fixé pour la séance.

L'ajout de points complémentaires à l'ordre du jour est autorisé, après approbation du président et pour autant que le délai prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Les convocations sont adressées par e-mail tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants, à moins qu'un membre n'exprime la demande d'envoi par courrier.

A moins que le président n'en décide autrement, les points sur lesquels le comité de gestion est appelé à délibérer font l'objet d'une note établie par l'administrateur général. Ces documents sont numérotés et joints à la convocation. Si cela n'est pas possible, l'ordre du jour précise que le document suivra. Il doit être communiqué au plus tard 48 heures avant la date de la réunion s'il concerne un point de décision.

Si des documents sont déposés en séance, le point auquel ils se rapportent peut faire l'objet d'un report à la demande d'un administrateur.

Les notes au comité de gestion sont établies en vue d'une décision ou d'une information. Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont discutés. Toutefois, le comité de gestion peut décider de discuter tout autre point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 8. Quorum de présence.

§ 1er. Le comité de gestion ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative et en présence d'au moins deux des représentants de chaque groupe représentatif. Le vote par procuration est exclu.

[1] En cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un membre du comité de gestion conformément à l'article 9, § 2, le quorum de présence d'au moins deux représentants de chaque groupe représentatif n'est pas d'application.[1]

§ 2. Lorsque le quorum prévu au § 1er n'est pas atteint, le président ou, en son absence, le vice-président, ou en leur absence l'administrateur le plus ancien dans la fonction après constatation, peut soit lever la séance, soit décider que le comité de gestion continue à siéger traitant tout ou partie de l'ordre du jour sans toutefois pouvoir délibérer valablement.

Le président, ou en son absence, le vice-président, décide alors :

a) soit de recourir ultérieurement à une procédure d'approbation écrite par e-mail de points de décision inscrits à l'ordre du jour.

La décision d'y recourir doit être motivée.

Dans ce cas, les propositions de décisions contenues dans les notes de présentation ou résultant des débats sont soumises par e-mail à l'approbation de tous les administrateurs. Le courriel comprend également un compte-rendu des débats éventuels.

Les administrateurs doivent exprimer leur approbation ou désapprobation dans un délai de sept jours calendrier à partir de la date d'envoi de l'e-mail et faire part de leur réponse au président, au vice-président, à l'administrateur général et à la secrétaire du comité de gestion.

A défaut du respect de ce délai, leur réponse n'est pas prise en considération dans la détermination du quorum visé au § 1er.

Le résultat de cette procédure d'approbation écrite est acté dans le procès-verbal de la séance ordinaire suivante;

b) soit de reporter les points inscrits à l'ordre du jour non traités à une séance extraordinaire fixée dans un délai maximum de dix jours calendrier à compter de la date de la réunion au cours de laquelle l'absence de quorum est constatée.

[2] La convocation spécifiant les points concernés est adressée à tous les administrateurs, effectifs et suppléants, et mentionne explicitement que, lors de cette séance extraordinaire, le comité de gestion délibérera valablement sur les points concernés quel que soit le nombre d'administrateurs présents ;[2]

c) soit de reporter les points inscrits à l'ordre du jour non traités à la réunion ordinaire suivante.

(1)<ARW 2018-02-22/05, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2018>

(2)<ARW 2021-01-28/13, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 9.[1] § 1er. Les séances du comité de gestion ne sont pas publiques. Les documents examinés par le comité de gestion sont strictement confidentiels.

Conformément à l'engagement qu'ils ont pris en signant la charte de l'administrateur public, les membres du comité de gestion respectent la confidentialité dans les limites de l'exercice de leur mandat ; ils ne peuvent diffuser publiquement, directement ou indirectement sans autorisation du président des informations qu'ils détiennent en raison de leur fonction au sein du comité de gestion.

Ils ne peuvent faire usage incorrect d'informations qu'ils détiennent en raison de leur fonction, qu'ils en retirent ou non un avantage personnel ou que l'IFAPME soit lésé ou non. Ils ne peuvent diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'ils savent fausses ou trompeuses.

Les personnes, autres que les membres visés dans l'alinéa 2 du présent paragraphe, qui y assistent à quelque titre que ce soit sont tenues à respecter le secret des délibérations et des votes ainsi que la confidentialité des documents reçus et examinés dans le cadre de leur participation au comité de gestion.

Il y a lieu d'entendre par " membre " les personnes visées à l'article 8 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

§ 2. Sans préjudice de l'application d'autres interdictions résultant d'une loi, d'un décret, d'une disposition statutaire ou réglementaire, tout membre du comité de gestion ou personne y assistant, s'abstient de prendre part à la discussion et au vote d'un point de l'ordre du jour dès qu'il a un intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, avec la décision à prendre.

Le membre ou la personne assistant au comité de gestion doit alors se retirer pendant la discussion et le vote sur ce point.

En ce qui concerne le membre, il sera considéré comme absent dans le cadre du quorum de présence mentionné à l'article 8, § 1er, et du quorum de prise de décision mentionné à l'article 12.[1]

(1)<ARW 2021-01-28/13, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 10. Modalités de fonctionnement des réunions.

§ 1er. Les séances sont ouvertes, suspendues et closes par le président.